



Projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du xx concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment son article 55 (projet de texte amendé) ;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'économie rurale;

Vu la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de la Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. L'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles est accordée dans les conditions et limites prévues à l'article 55 de la loi du xx concernant le soutien au développement durable des zones rurales (projet de texte amendé) et par le présent règlement.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par :

1. parcelle viticole : toute surface contiguë plantée de vignes et déclarée dans la demande géospatialisée prévue à l'article 97 de la loi précitée du xx (projet de texte amendé) ;
2. vignoble en pente : la parcelle viticole dont la pente moyenne est inférieure à trente pour cent ;
3. vignoble en pente raide : la parcelle viticole dont la pente moyenne est supérieure ou égale à trente pour cent ;
4. vignoble en pente très raide : la parcelle viticole dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 45 pour cent et sur laquelle les travaux d'entretien ne peuvent être exécutés moyennant des engins à traction directe ;
5. vignoble en terrasses : la parcelle viticole qui est constituée d'un exhaussement de sol maintenu par un ouvrage de soutènement et sur laquelle les travaux d'entretien ne peuvent être exécutés moyennant des engins à traction directe ;

6. variétés traditionnelles : Auxerrois, Blauer Limberger (ou Lemberger), Cabernet Dorsa, Chardonnay, Dakapo, Dornfelder, Elbling, Gamaret, Gamay, Gewürztraminer, Merlot, Muscat Ottonel, Pinot blanc, Pinot gris (ou Ruländer), Pinot meunier (ou Schwarzriesling), Pinot noir, Pinot noir précoce, Pinotage, Riesling, Rivaner (ou Muller Thurgau), Saint Laurent, Sauvignon blanc, Sauvignon gris, Sylvaner ou Zweigelt ;
7. variétés interspécifiques : Bronner, Cabernet Blanc, Cabernet Cortis, Cabaret Noir, Calardis blanc, Divico, Floreal; Helios, Johanniter, Merzling, Muscaris, Pinotin, Regent, Rondo, Satin Noir, Sauvignac, Solaris, Souvignier gris, Voltis ;
8. Unité de contrôle : le service tel que défini à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du xx portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du xx concernant le soutien au développement durable des zones rurales (règlement horizontal).

Chapitre 2 – Conditions d'admissibilité

Art. 3. Avant l'arrachage, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. les parcelles viticoles doivent avoir une superficie contiguë minimale de cinq ares pour les vignobles en pente très raide ou en terrasses et une superficie minimale de dix ares pour les autres vignobles. Cette condition n'est pas applicable à la plantation de vignobles à des fins expérimentales ;
2. les surfaces plantées ne doivent pas être comprises dans le périmètre d'un remembrement, à partir de la publication du règlement grand-ducal donnant suite à un projet de remembrement ;
3. les parcelles viticoles doivent avoir été plantées depuis plus de dix ans au moment de l'introduction de la demande ;
4. l'écartement des rangs avant l'arrachage doit être inférieur à un mètre et quatre-vingt-dix centimètres pour les vignobles en pente et pour les vignobles en pente raide ou un mètre et soixante centimètres pour les vignobles en pente très raide et pour les vignobles en terrasses. Cette condition n'est pas applicable à la plantation de vignobles à des fins expérimentales.

Chapitre 3 – Conditions d'allocation

Art. 4. (1) Dans les vignobles en pente raide, vignobles en pente très raide et vignobles en terrasses, les mesures de restructuration et de reconversion doivent porter au moins sur l'une des actions suivantes :

1. l'augmentation de l'écartement des rangs ;
2. la reconversion variétale par plantation des variétés traditionnelles ou des variétés interspécifiques ;
3. la plantation à des fins expérimentales, sur une surface maximale de dix ares, de variétés de raisins de cuve autres que celles prévues à l'article 2, points 6 et 7.

(2) Dans les vignobles en pente raide, la mesure de restructuration et de reconversion peut également porter sur la plantation des variétés traditionnelles ou des variétés interspécifiques avec utilisation de piquets métalliques, le piquet de tête pouvant être un piquet en bois.

Art. 5. Dans les vignobles en pente, les mesures de restructuration et de reconversion doivent porter au moins sur l'une des actions suivantes :

1. l'augmentation de l'écartement des rangs ;
2. la reconversion variétale par plantation des variétés interspécifiques ;
3. la plantation à des fins expérimentales, sur une surface maximale de dix ares, de variétés de raisins de cuve autres que celles prévues à l'article 2, points 6 et 7 ;
4. la plantation des variétés traditionnelles ou des variétés interspécifiques avec utilisation de piquets métalliques, le piquet de tête pouvant être un piquet en bois.

Art. 6. L'allocation de l'aide est subordonnée, après achèvement des travaux, au respect des conditions suivantes :

1. après la mise en place des mesures, la densité de plantation ne peut être inférieure à deux mille cinq cents pieds par hectare ;
2. le nouvel écartement des rangs doit mesurer au moins un mètre et soixante centimètres pour les vignobles en pente très raide ou en terrasses et un mètre et quatre-vingt-dix centimètres pour les autres vignobles ;
3. le matériel utilisé pour la constitution de la surface plantée de vignes doit être à l'état neuf.

Chapitre 4 – Montants de l'aide

Art. 7. (1) L'aide par hectare pour les surfaces plantées présentant une densité de plantation minimale de quatre mille pieds par hectare est fixée à :

- 30.000 euros pour les vignobles en terrasses ;
- 16.000 euros pour les vignobles en pente très raide ;
- 12.000 euros pour les vignobles en pente raide ;
- 9.500 euros pour les vignobles en pente.

(2) L'aide est diminuée de trente pour cent :

- si la densité de plantation de la surface replantée est inférieure à quatre mille pieds par hectare;
- pour les vignes non palissées.

(3) Pour la détermination de la pente moyenne des vignobles en terrasses qui peuvent être entretenus avec un tracteur viticole il est tenu compte de la pente naturelle du terrain.

(4) Une tolérance d'une pente de 3 pour cent est accordée en faveur de l'administré.

(5) L'aide ne peut être cumulée avec une autre aide à l'arrachage ou à la plantation d'une parcelle viticole.

Chapitre 5 – Dispositions administratives et de contrôle

Art. 8. Sont exclus du bénéfice de l'aide :

- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- les entreprises en difficulté au sens du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 9. La demande d'aide comporte pour chaque parcelle viticole :

- les nom, prénom et adresse du demandeur ;
- les nom, prénom et adresse du propriétaire si le demandeur n'est pas propriétaire de la parcelle viticole ;
- la localisation et l'identification de la parcelle viticole à arracher ;
- la surface à replanter exprimée en ares ;
- la pente moyenne de la parcelle viticole et l'indication si la parcelle viticole peut être exploitée à l'aide d'un tracteur viticole ;
- l'âge, la variété cultivée, l'inter rang et le mode de conduite de la surface viticole à arracher ;
- la variété, l'inter rang et le mode de conduite de la surface viticole à replanter ;
- la date à laquelle l'arrachage est prévu.

Pour les parcelles viticoles dont le demandeur n'est pas propriétaire, l'autorisation des travaux par le propriétaire est à joindre.

Art. 10. (1) La demande d'aide est à introduire auprès du Service d'économie rurale au moins un mois avant l'arrachage de la vigne. Un formulaire est mis à la disposition des intéressés.

L'Institut viti-vinicole contrôle l'état de la parcelle avant arrachage et fait rapport au Service d'économie rurale.

(2) La demande de paiement est à introduire auprès du Service d'économie rurale. Un formulaire est mis à la disposition des intéressés. La demande de paiement comporte la date de la fin des travaux qui doit se situer au plus tard dans l'année qui suit la demande de paiement.

(3) L'Unité de contrôle fait rapport au Service d'économie rurale sur l'exécution des travaux.

(4) Après instruction de la demande d'aide et de la demande de paiement, le Service d'économie rurale la soumet au ministre ayant la Viticulture dans ses attributions pour décision. La décision est notifiée au demandeur.

(5) Le paiement de l'aide est effectué après la fin des travaux sur proposition du Service d'économie rurale.

Art. 11. Le règlement grand-ducal du 28 avril 2017 relatif à l'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles est abrogé.

Il continue de s'appliquer aux demandes d'aide approuvées sur sa base.

Art. 12. Le présent règlement produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2023.

Art. 13. Le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 55 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales habilite le Grand-Duc à régler les conditions d'application de l'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

La mesure d'aide n'est pas nouvelle : le présent projet de règlement grand-ducal se situe dans la prolongation du règlement grand-ducal du 28 avril 2017 instaurant un régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

L'objectif reste le même : obtenir la replantation d'approximativement 10 hectares de vignobles chaque année.

Sont visés surtout les vignobles en dehors des zones de remembrement et les vignobles plantés lors des remembrements des années 1970 et 1980. Dans ces vignobles, l'espace entre les rangs est généralement de 1,50 mètres à 1,80 mètres, ce qui les rend difficilement accessibles aux tracteurs viticoles standard. Il est important de favoriser leur replantation avec des distances entre les rangées d'au moins 1,90 mètres sachant qu'un tracteur viticole standard comporte une largeur de 1,4 mètres.

Un autre objectif consiste à améliorer la compétitivité des vignobles en pente. Leur replantation est coûteuse. Ces vignobles sont parfois plantés de cépages pour lesquels la demande est inférieure à l'offre ou pour lesquels une valorisation sur le marché régional, caractérisé par une demande croissante de vins mousseux et de vins tranquilles de qualité, est difficile. L'aide doit permettre de pérenniser une exploitation rentable à long terme de ces vignobles.

Il s'agit ensuite de favoriser la plantation de cépages résistants aux maladies cryptogamiques, qui permettent de réduire considérablement l'épandage de produits phytosanitaires. Il y a un risque économique pour les vigneron à planter des cépages insuffisamment connus par les consommateurs. L'incitation financière doit encourager la plantation de ces cépages.

Finalement il est important de favoriser la mécanisation du secteur viticole notamment au niveau des vendanges. Comme la technologie en matière de la vendange mécanique a fortement progressé sur le plan qualitatif et comme il devient de plus en plus difficile pour recruter du personnel pour les vendanges, le gouvernement souhaite aider les exploitations à rendre leur parcellaire viticole apte à la vendange mécanique.

Enfin, et sous un angle touristique, le paysage traditionnel de la Moselle avec ses vignobles en pente et en terrasse constitue un élément caractéristique de la région.

L'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles constitue une aide d'État soumise au régime des aides d'Etat notifiées.



Projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1 :

L'article 1^{er} instaure le régime d'aide en application de l'article 55 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

A noter que l'aide est soumise au régime des aides d'Etat notifiées.

A noter par ailleurs que la Commission européenne qui, en vertu de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a compétence pour apprécier la conformité des aides d'Etat avec le marché intérieur, exige, pour l'approbation des aides d'Etat le respect de conditions, qui de manière générale sont calquées sur celles qui sont prévues pour les aides cofinancées ou sur les aides d'Etat relevant d'une exemption par catégorie. Ces conditions sont exposées dans les lignes directrices de l'Union européenne de 2023 concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.

Article 2 :

L'article 2 définit les différents termes techniques utilisés dans le règlement.

Il instaure différentes catégories de vignobles en fonction de la pente respectivement en fonction de l'accessibilité avec des machines et définit les différentes.

Une différenciation est faite au niveau de variétés de vignes à savoir entre les variétés traditionnelles et les variétés interspécifiques. Les variétés interspécifiques résultent d'un croisement entre l'espèce *Vitis vinifera subsp. vinifera* et d'autres espèces *Vitis* (dont notamment *Vitis riparia*, *Vitis amurensis*, *Vitis rupestris*) et sont beaucoup plus résistantes contre les maladies cryptogamiques.

Est également reprise la définition de l'Unité de contrôle insérée dans le cadre des régimes d'aide soumis au système intégré de gestion et de contrôle qui a pour objet de préciser que les contrôles sur place sont effectués par une entité séparée du Service d'économie rurale, à savoir la division « Unité de contrôle ».

Chapitre 2 – Conditions d'admissibilité

Article 3 :

Pour avoir accès aux aides, 4 conditions essentielles qui doivent être remplies avant l'arrachage :

- les vignobles sont classés en différentes catégories et une superficie minimale différente s'applique en fonction de la catégorie, les vignobles plantés à des fins expérimentales étant cependant soustraits à cette condition de surface.
- l'exclusion des vignobles compris dans un remembrement futur mais certain s'explique par le fait qu'il ne se justifie pas, d'un point de vue économique, de planter ou de replanter un vignoble qui sera arraché à court terme ;
- la condition relative à l'âge minimal des pieds de vigne à arracher a pour but de décourager la replantation de vignobles replantés depuis trop peu de temps ;
- l'écartement des rangs avant l'arrachage ne doit pas dépasser certaines limites.

Chapitre 3 – Conditions d'allocation

Article 4 :

Les mesures qui peuvent bénéficier d'une aide varient suivant la catégorie dont relève la parcelle viticole. L'article 4 détermine les trois mesures pour les vignobles en pente raide, très raides et en terrasses, tels qu'ils ont été définis à l'article 2.

Il s'agit d'abord de l'augmentation de l'inter rang, des rangs plus espacés améliorant l'ensoleillement et diminuant le rendement, ce qui améliore la qualité du raisin.

L'augmentation de l'écartement des rangs permet également de faciliter la mécanisation.

Il s'agit ensuite d'encourager soit la plantation de variétés interspécifiques plus résistantes aux maladies cryptogamiques soit la plantation de variétés traditionnelles plus adaptées à la demande du marché.

La troisième mesure concerne la plantation à des fins expérimentales de nouvelles variétés de raisins de cuve. A l'exception des variétés énumérées à l'article 2, toutes les variétés sont permises.

La dernière mesure ne concerne que les pentes raides et vise à rendre ces vignobles aptes à la vendange mécanique étant donné qu'il existe aujourd'hui des vendangeurs mécaniques adaptés aux pentes raides.

Article 5 :

Les quatre mesures déterminées pour les vignobles en pente sont en partie les mêmes que celles prévues à l'article 4.

C'est le cas pour l'augmentation de l'inter rang et de la plantation à des fins expérimentales.

La mesure destinée à encourager la plantation de certaines variétés de raisins a une portée plus réduite puisqu'elle s'applique aux seules variétés résistantes aux maladies cryptogamiques.

Dans la mesure où elle est destinée à permettre la récolte mécanique, la dernière mesure, consiste à planter des variétés énumérées à l'article 2 avec un palissage de piquets en métal.

Article 6 :

L'article 6 subordonne l'allocation des aides à trois conditions supplémentaires qui doivent être remplies après l'achèvement des travaux :

- la condition de densité minimale de plantation ;

- la condition d'espacement minimal des rangs : indépendamment de la mesure choisie par l'exploitation, un écartement minimal des rangées est fixée afin d'assurer une mécanisation de la parcelle ;
- l'aide étant de nature forfaitaire, la condition relative à l'état du matériel vise à éviter que des viticulteurs qui entendent cesser leur activité dans les années à venir n'utilisent du vieux matériel dont la durée de vie résiduaire correspond à la durée pendant laquelle ils entendent poursuivre leur activité.

Chapitre 4 – Montants de l'aide

Article 7 :

L'article 7 fixe les montants forfaitaires de l'aide par hectare. L'aide est échelonnée pour tenir compte de la charge de travail, en rapport avec la possibilité d'exécuter certains travaux à l'aide de machines.

L'article 55 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales stipule que l'aide prend la forme d'un montant forfaitaire par hectare compris entre 3 500 et 30 000 euros en fonction de la déclivité du terrain, de la densité de plantation, des contraintes inhérentes à l'exploitation de la parcelle et de l'installation ou non d'un palissage. Ont été pris en compte pour le calcul des montants les plants, le matériel en relation avec la plantation et la main d'œuvre. Les pertes de récolte ne constituent pas des coûts éligibles.

Les montants ont été déterminés sur la base d'une densité de plantation de 4.000 pieds par hectare. Un taux de réduction de 30 pour cent s'applique si la densité de plantation est inférieure et pour les vignes non palissées, ceci pour tenir compte d'une charge de travail et de coûts de main-d'œuvre et de matériel moindres.

Les vignobles en terrasses qui sont accessibles aux tracteurs viticoles classiques ne sont pas classés dans la catégorie « vignoble en terrasses ». Le paragraphe 3 précise que dans ce cas la déclivité de ces vignobles est à déterminer selon la pente moyenne du relief naturel, abstraction faite de l'aménagement des terrasses.

L'expérience plus récente montre que la Commission européenne insiste sur l'insertion d'une disposition anti-cumul dont les idées de base sont formulées aux points 103 à 111 des *lignes directrices* précitées. Le dernier paragraphe vise à satisfaire à cette exigence.

Chapitre 5 – Dispositions administratives et de contrôle

Article 8 :

L'article 8 détermine les conditions relatives aux exploitations éligibles pour le présent régime d'aide. Le bénéfice de l'aide est limité aux agriculteurs actifs en vertu de l'article 55 texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Les lignes directrices précitées exigent d'exclure de l'aide deux catégories de personnes.

La première catégorie vise l'hypothèse où une aide d'État a été déclarée illégale et où il n'est pas renoncé, dans la décision qui déclare l'aide illégale, à la récupération de l'aide illégalement payée. Dans ce cas, la Commission européenne enjoint aux États membres de récupérer l'aide illégalement payée et exige que l'entreprise qui a reçu une aide déclarée illégale soit exclue du bénéfice de toute nouvelle aide aussi longtemps que l'aide illégalement payée n'a pas été remboursée.

La deuxième catégorie vise les entreprises en difficulté, au sens du droit européen et défini par plusieurs textes européens, comme l'article 2, point 59 du règlement (UE)

2022/2472. L'idée est que des entreprises qui ne sont pas viables ne doivent pas être maintenues en vie artificiellement par l'allocation de fonds publics. La Commission européenne s'oppose donc à ce que ces entreprises en difficulté puissent bénéficier d'aides d'État au même titre que les autres entreprises. Elle admet cependant que dans un contexte social difficile des aides aux entreprises en difficulté peuvent être justifiées et les autorise à certaines conditions qu'elle a formulées dans les *lignes directrices au sauvetage et à la restructuration d'entreprises*.

Article 9 :

Cet article détermine les indications que le demandeur doit fournir.

Ces indications doivent permettre de déterminer si les conditions pour l'obtention de l'aide sont remplies, de déterminer le montant de l'aide et de contrôler l'exécution des travaux.

Sur les parcelles dont le demandeur n'est pas propriétaire, les travaux ne peuvent être exécutés qu'avec l'accord du propriétaire.

Article 10 :

Cet article détermine la procédure à suivre par l'administré et l'autorité compétente.

La loi prévoit deux demandes : une demande d'aide et une demande de paiement.

En vertu de l'article 55 de la loi, la demande d'aide doit être introduite avant l'arrachage de la vigne. Le présent article prévoit un délai d'un mois à observer entre la demande et l'arrachage afin de permettre le contrôle des conditions relatives à la vigne à arracher. L'arrachage de la vigne avant l'introduction de la demande doit donc dans tous les cas entraîner le rejet de la demande.

L'arrachage et la replantation doivent se suivre de près. Le paiement de l'aide est subordonné à la condition que les travaux soient achevés. Il incombe au demandeur d'aviser l'instance compétente de la fin prévisible des travaux dans sa demande de paiement. En vertu de la loi, la demande de paiement est à introduire au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'introduction de la demande de l'aide et la fin des travaux ne peut pas se situer plus d'un an suivant la demande de paiement.

Après le contrôle sur place, le destinataire des deux demandes, le Service d'économie rurale instruit les deux demandes et les soumet au ministre qui décide de l'allocation ou non du subside. La décision est communiquée au demandeur sous forme écrite.

L'exécution des travaux est constatée sur place par l'Unité de contrôle. Sur base du rapport de l'Unité de contrôle, le Service d'économie rurale ordonne le paiement de l'aide.

Article 11 :

L'article 11 procède à l'abrogation formelle du du 28 avril 2017 relatif à l'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles qui est remplacé par le présent règlement grand-ducal.

Article 12 :

L'article 12 précise la période d'application du règlement et prévoit une application à partir du 1^{er} janvier 2023 de sorte à être conforme à la période à laquelle la loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales est applicable.

Article 13 :

L'article 13 concerne la formule exécutoire et la formule de publication du règlement.



Projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles

Fiche financière

Le régime d'aide prévoit des montants jusqu'à 30.000 euros par hectare pour la replantation des vignobles.

L'objectif est de subventionner en moyenne la replantation de quelque 10 hectares de vignobles par an.

Les dépenses totales indicatives résultent du tableau ci-dessous dans la rubrique numéro 20 « reconversion et restructuration des vignobles » s'élèvent à environ 1.000.000 d'euros. A noter que le régime est une aide d'Etat financée à hauteur de 100% par l'Etat luxembourgeois.

Loi agricole 2022 - Prévisions de dépenses (par article)

N°	Article	Développement rural et social	Total période	Prévisions 2023	Prévisions 2024	Prévisions 2025	Prévisions 2025	Prévisions 2025	Prévisions 2026	Prévisions 2028	Prévisions 2029
1	6-9	Aide de base au revenu pour un développement durable	79 796 985	15 959 397	15 959 397	15 959 397	15 959 397	15 959 397	15 959 397	0	0
2	10	Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable	19 481 150	3 896 230	3 896 230	3 896 230	3 896 230	3 896 230	3 896 230	0	0
3	11	Aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs	4 162 500	832 500	832 500	832 500	832 500	832 500	832 500	0	0
4	12	Aide à l'élevage de vaches allaitantes	15 750 000	3 150 000	3 150 000	3 150 000	3 150 000	3 150 000	3 150 000	0	0
5	13	Aide aux cultures maraîchères et à l'arboriculture	2 000 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	0	0
6	14	Aide aux légumes	1 600 000	320 000	320 000	320 000	320 000	320 000	320 000	0	0
7	15	Programmes annuels pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (éco-régimes)	40 948 500	0	8 189 700	8 189 700	8 189 700	8 189 700	8 189 700	8 189 700	0
8	16-24	Investissements - Exploitants agricoles	114 430 960	2 350 000	10 300 000	12 300 000	20 300 000	20 300 000	24 490 490	24 490 490	100 000
9	25-26	Investissements - Agriculture et distribution	650 000	50 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
10	27-35	Investissements - Transformation et commercialisation de produits agricoles	67 500 000	5 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	7 250 000	7 250 000	7 250 000
11	36-42	Investissements - Installation des jeunes agriculteurs	8 100 000	800 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000	450 000	450 000
12	43	Développement de microentreprises	450 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	0	0
13	44-45	Impôts indirects payés à l'occasion d'opérations portant sur des biens à usage agricole	1 500 000	0	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	500 000	0
14	46-47	Services de remplacement	3 385 000	0	675 000	675 000	675 000	675 000	342 500	342 500	342 500
15	48	Assurances	30 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	0	0
16	49	Catastrophes naturelles	3 750 000	750 000	750 000	750 000	750 000	750 000	750 000	0	0
17	50	Maladies animales et organismes nuisibles	25 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	0	0
18	61	Animaux trouvés morts	5 773 000	533 000	1 280 000	1 300 000	1 320 000	1 340 000	1 340 000	0	0
19	62	Élevage	12 727 000	2 366 500	2 479 476	2 541 462	2 604 999	2 734 563	2 734 563	0	0
20	53	Reconversion et restructuration des vignobles	1 000 000	0	200 000	200 000	200 000	200 000	100 000	100 000	100 000
21	54	Aquaculture	250 000	0	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	0	0
22	55-58	Infrastructures agricoles	25 150 000	150 000	4 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	2 000 000
23	60-61	Environnement et climat	158 417 480	15 842 263	29 714 357	34 562 820	32 762 820	32 806 320	12 928 900	12 928 900	0
24	62	Contraintes naturelles et spécifiques	87 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	0	0
25	63	Directives Nature et Eau	6 550 000	0	1 310 000	1 310 000	1 310 000	1 310 000	1 310 000	1 310 000	0
26	64	Biodiversité	17 000 000	0	2 500 000	3 000 000	3 500 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	0
27	66-70	Transfert de connaissances, recherche et innovation	31 336 688	5 669 500	5 967 450	6 266 359	6 566 245	6 867 134	6 867 134	0	0
28	71-74	Groupements de producteurs	9 937 000	1 350 000	1 987 000	2 200 000	2 200 000	2 200 000	2 200 000	0	0
29	75-76	Dépenses fiscales et sociales	29 500 000	5 900 000	5 900 000	5 900 000	5 900 000	5 900 000	5 900 000	0	0
30	78-82	Développement villageois	20 000 000	200 000	980 000	1 760 000	2 330 000	2 810 000	2 810 000	5 960 000	5 960 000
31	93-94	Leader	13 187 500	937 500	1 437 500	1 937 500	2 437 500	2 937 500	3 437 500	2 500 000	2 000 000
			812 868 764	89 851 890	139 873 610	160 095 968	157 748 381	169 723 344	72 971 580	42 662 880	

Mesure	LU	CE	Total
Fogaz (Cofinancement 100 %)	0	163 739 135	163 739 135
Fogaz (Cofinancement 20% et 28% pour Leader)	2 462 212 880	61 553 220	3 077 666 100
Aides d'Etat	341 353 529	0	341 353 529
Total	587 868 409	225 292 355	813 160 764